

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 22/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

108 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND
CS50589
76100 Rouen

Références : UDRD-2024-01-T-24
Code AIOT : 0100009774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement METROPOLE ROUEN NORMANDIE implanté 15 Rue de la Petite Chartreuse 76000 Rouen. L'inspection a été annoncée le 11/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite du 21/11/2023 est de compléter la précédente visite du 03/07/2023 pour la partie observation des pratiques de l'intervenant contrôlant la détection d'hydrogène.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METROPOLE ROUEN NORMANDIE
- 15 Rue de la Petite Chartreuse 76000 Rouen
- Code AIOT : 0100009774
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre du développement de la filière hydrogène, la Métropole Rouen Normandie exploite une station service hydrogène au sein du dépôt de bus du réseau de transports collectifs Astuce. La visite intervient dans le cadre d'une action régionale de contrôle portant sur la détection gaz.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- bon fonctionnement de la détection d'hydrogène

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection hydrogène – technologie, implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article III. du 2.6.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Détection hydrogène – Type de test, procédure, critères	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article III. du 3.1.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Détection hydrogène – Asservissements	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article I. du 3.1.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Détection hydrogène – rapport de contrôle	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article III. de l'article 3.1.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Détection hydrogène – test en réel	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article III. de l'article 3.1.2.	Sans objet
6	Détection hydrogène – test réel – suivi procédure	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article III. de l'article 3.1.2.	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Détection hydrogène – architecture	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Alors qu'une organisation concertée et coordonnée a été mise en place pour définir la date de l'inspection, le contrôle des pratiques lors de l'intervention de contrôle de la détection d'hydrogène par le prestataire n'a pas pu avoir lieu, et ce pour la deuxième fois lors de cette année 2023 car le prestataire était parti avant l'arrivée de l'inspection des installations classées. Une dernière visite est donc en cours d'organisation début 2024.

Par ailleurs, sur les points de contrôle qui ont pu être inspectés, il ressort des demandes sur les principaux écarts suivants :

- absence d'une procédure définissant les règles et critères d'acceptation d'un test de bon fonctionnement de la détection d'hydrogène (déjà demandé en juillet 2023), et consécutivement absence d'éléments sur la restitution du contrôle par le prestataire (pas de formalisation des résultats du contrôle au regard des critères de performance de la détection) et de conclusion du rapport d'intervention,

- maintien de l'incertitude depuis juillet 2023 quant aux sécurités mises en œuvre dans la station service au regard de chacune des obligations fixées par l'arrêté ministériel du 22/10/2018.

Ces points feront spécifiquement l'objet d'une inspection courant mars 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection hydrogène – technologie, implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article III. du 2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, technologie, implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2023
Prescription contrôlée : Les bâtiments, conteneurs, etc. abritant des équipements susceptibles de contenir de l'hydrogène sont équipés de détecteurs d'hydrogène et de détecteurs d'incendie adaptées à l'hydrogène et judicieusement placés, notamment près des points de fuite potentiels, et dans les parties à risque d'accumulation.
Constats : L'objectif de ce point de contrôle est de suivre les réponses apportées au point de contrôle n°2 de la visite du 03/07/2023. Au regard des éléments apportés par l'exploitant, seule la transmission de la notice du capteur inséré dans les transmetteurs de détection d'hydrogène restait attendue. Lors de la visite du 21/11/2023, le représentant de l'exploitant a déclaré que ses demandes auprès du fournisseur de l'installation de distribution d'hydrogène étaient restées infructueuses. Conclusion : ne disposant pas des caractéristiques d'un des éléments importants de la détection d'hydrogène de son installation de distribution d'hydrogène, l'exploitant ne peut pas prouver que son installation est en capacité de détecter une fuite d'hydrogène au regard des risques. Demande n°1 : Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la notice ou le manuel en français du capteur d'hydrogène installé dans les transmetteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Détection hydrogène – architecture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, architecture et automatisme
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2023
Prescription contrôlée : Un dispositif d'arrêt d'urgence général permet, en toutes circonstances et de façon automatique, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation, notamment : - en mettant en sécurité l'équipement de production d'hydrogène ; - en isolant les stockages principaux et intermédiaires d'hydrogène ; - en arrêtant l'appareil de distribution par fermeture de la vanne d'isolement ; - en mettant à l'atmosphère l'hydrogène contenu dans le flexible de distribution ; - en mettant à l'arrêt l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours nécessaires et non susceptibles de provoquer une explosion, du système d'alarme et du système de communication le cas échéant. Ce dispositif doit pouvoir être déclenché : [...] - et automatiquement par les dispositifs suivants : [...] - détecteurs d'hydrogène ; [...] En cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence : - une alarme visuelle est activée ; - une alarme sonore est activée lors du déclenchement automatique du dispositif d'arrêt d'urgence (par les détecteurs d'incendie, les détecteurs d'hydrogène et les détecteurs de chute de pression et de surpression) ; - la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation est automatiquement informée. - la remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitant.
Constats : L'objectif de ce point de contrôle est de suivre la réponse apportée au point de contrôle n°3 de la visite du 03/07/2023. La confirmation du verrouillage des alarmes dans l'automate était attendue. Lors de la visite du 21/11/2023, le représentant de l'exploitant a déclaré que le verrouillage des alarmes, ou également dénommé « levée de doute » est programmée dans l'automate. Il a été constaté lors de la visite la nécessité d'une action humaine au niveau de l'automate après une mise en sécurité, comme cela est déclaré par le représentant de l'exploitant à la suite d'un dépassement de seuil ou d'une alarme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection hydrogène – Type de test, procédure, critères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article III. Du 3.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Type de test, procédure, critères d'acceptation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2023
Prescription contrôlée : Point 3.1.2. III. Les systèmes de sécurité font l'objet d'essais, d'étalonnages à intervalles réguliers selon les recommandations du constructeur. Point 4.6 - Consignes d'exploitation. I. Le constructeur de la station de distribution d'hydrogène gazeux fournit à l'exploitant sous forme de documents opérationnels et exploitables l'ensemble des procédures et consignes permettant son exploitation et sa maintenance en sécurité.
Constats : L'objectif de ce point de contrôle est de suivre la réponse apportée au point de contrôle n°6 de la visite du 03/07/2023. La transmission de la procédure relative aux tests et à la maintenance de la détection d'hydrogène était attendue. À la suite de la visite du 03/07/2023, l'exploitant a fait parvenir un document rédigé par la société de contrôle. Il est constaté que ce document ne porte que sur le réglage du zéro et le réglage de la sensibilité des appareils. Conclusion : le document communiqué est relatif à quelques parties de la maintenance d'une détection. Il ne traite pas, par ailleurs, des modalités liées aux tests de fonctionnement. Ainsi, l'inspection des installations classées ne peut considérer que l'exploitant dispose d'une procédure relative à la maintenance et aux tests de sa détection d'hydrogène. Une demande et des indications ou recommandations ont déjà été formulées dans le rapport de l'inspection des installations classées à la suite de la visite du 03/07/2023. Demande n°2 : Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit établir dans un document les différentes modalités encadrant les tests et la maintenance de la détection d'hydrogène. Ce document sera transmis à l'inspection des installations classées. En l'absence de réponse dans le délai imparti, ce point est susceptible de suite puisque déjà signalé lors de la précédente inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détection hydrogène – Asservissements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article I. du 3.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Asservissements programmés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2023
Prescription contrôlée : Point 3.1.2. : Contrôles de sécurité. I. Au moins une fois dans les 6 premiers mois de fonctionnement de l'installation, puis selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant met en place un programme de contrôle de sécurité des équipements de l'installation et des dispositifs d'urgence, notamment ceux visés aux 2.8. [...] Point 2.8 Dispositif d'urgence et système de sécurité. Un dispositif d'arrêt d'urgence général permet, en toutes circonstances et de façon automatique, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation, notamment : - en mettant en sécurité l'équipement de production d'hydrogène ; - en isolant les stockages principaux et intermédiaires d'hydrogène ; - en arrêtant l'appareil de distribution par fermeture de la vanne d'isolement ; - en mettant à l'atmosphère l'hydrogène contenu dans le flexible de distribution ; - en mettant à l'arrêt l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours nécessaires et non susceptibles de provoquer une explosion, du système d'alarme et du système de communication le cas échéant. Ce dispositif doit pouvoir être déclenché : [...] - et automatiquement par les dispositifs suivants : [...] - détecteurs d'hydrogène ; [...] En cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence : - une alarme visuelle est activée ; - une alarme sonore est activée lors du déclenchement automatique du dispositif d'arrêt d'urgence (par les détecteurs d'incendie, les détecteurs d'hydrogène et les détecteurs de chute de pression et de surpression) ; - la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation est automatiquement informée. - la remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitant. [...]

Constats : L'objectif de ce point de contrôle est de suivre la réponse apportée au point de contrôle n°7 de la visite du 03/07/2023. Les éléments de réponse transmis par l'exploitant dans le cadre d'un fait susceptible de suites, avec l'appui du fabricant de la station service, ne permettent toujours pas de s'assurer que le déclenchement des seuils de détection d'hydrogène actionnent exactement et exhaustivement les sécurités prévues par l'arrêté ministériel du 22/10/2018. Demande n°3 : Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées que chaque point de mise en sécurité de l'installation du point 2.8 de l'annexe I. de l'arrêté ministériel a fait l'objet d'une programmation dans l'automate de la station-service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection hydrogène – test en réel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article III. de l'article 3.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, test réel
Prescription contrôlée : Article 3.1.2. [...] III. Les systèmes de sécurité font l'objet d'essais, d'étalonnages à intervalles réguliers selon les recommandations du constructeur. [...]
Constats : Pour les 2 visites de 2023, la programmation très en amont de la visite avait pour objectif de s'assurer de la présence de l'intervenant réalisant l'opération de test et d'étalonnage de la détection hydrogène. En juillet dernier, l'intervention a eu lieu quelques jours après l'inspection malgré l'organisation concertée décrite ci-dessus. Pour cette inspection de novembre, l'intervenant est parti du site avant l'arrivée de l'inspecteur, malgré l'organisation du contrôle. Une nouvelle visite d'inspection est donc en cours de programmation avec l'exploitant en mars 2024. L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'en cas de nouvelle déconvenue avec l'intervenant lors du prochain contrôle, l'exploitant s'expose à des suites au motif d'une forme « d'entrave » au bon déroulement d'un contrôle de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Détection hydrogène – test réel – suivi procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article III. de l'article 3.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, test réel – suivi procédure & shunt
Prescription contrôlée : Article 3.1.2. [...] III. Les systèmes de sécurité font l'objet d'essais, d'étalonnages à intervalles réguliers selon les recommandations du constructeur.

[...]

Constats :

Pour rappel, l'observation des pratiques de l'intervenant n'a pas été possible (cf. point de contrôle n°5) et l'exploitant ne dispose pas de procédure relative aux tests et maintenance (cf. point de contrôle n°3).

Cependant, le représentant de l'exploitant a restitué oralement ses observations effectuées durant le contrôle que l'inspection des installations classées n'a pu observer :

- le réglage du zéro a été effectué avec du gaz neutre,
- le réglage de la sensibilité avec du gaz étalon d'hydrogène a permis d'atteindre le seuil des 50 % de la LIE d'hydrogène en environ 2 minutes,
- avec la même bouteille de gaz étalon d'hydrogène à 2 % de la LIE, le seuil à 20 % de la LIE de l'hydrogène a été atteint autour d'une vingtaine de secondes, et le seuil à 40 % de la LIE de l'hydrogène a été atteint autour d'une trentaine de secondes.
- le dépassement des seuils d'alarme a bien déclenché des alarmes sonores et visuelles.

L'inspection des installations classées appelle l'attention de l'exploitant sur les temps de réponse de la détection d'hydrogène. En effet, au travers d'une documentation du même capteur trouvée sur Internet (PR M DQ), il apparaît que le constructeur s'engage à un temps de réponse de 5 s pour atteindre le T50 et de 10 s pour le T90 (c'est à dire 50 % ou 90 % de la LIE). Les valeurs de temps de réponse indiquée par le représentant de l'exploitant sont assez éloignées des performances susceptibles d'être attendues.

L'inspection des installations classées considère que l'intervention permet uniquement de conclure à ce stade à une « réponse de la détection » mais aucunement au bon fonctionnement et de l'opérationnalité de la détection d'hydrogène.

Demande n°4 : Sous un délai d'un mois, constatant qu'un mode opératoire de test a été appliqué mais que les conclusions sont susceptibles d'être erronées, sur la base des temps de réponse à définir dans la procédure objet de la demande n°2 et basés sur les données du constructeur des appareils de détection d'hydrogène installés sur le site, l'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées du bon fonctionnement de la détection d'hydrogène sur son site (temps de réponse, asservissement des alarmes, asservissement des actionneurs, etc.).

Enfin, il a été constaté durant l'inspection que les afficheurs de l'automate de la station service indiquait une concentration à 0 % de la LIE de l'hydrogène pour les 2 détecteurs présents.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Détection hydrogène – rapport de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article III. de l'article 3.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, rapport de contrôle
Prescription contrôlée : [...] III. Les systèmes de sécurité font l'objet d'essais, d'étalonnages à intervalles réguliers selon les recommandations du constructeur. [...]
Constats : Par courriel du 22/11/2023, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées un ensemble de documents correspondant au rapport de contrôle de l'intervention de la veille. L'examen de ces documents appelle les remarques suivantes de l'inspection des installations classées : <u>1. Document intitulé « Rapport d'intervention » :</u> L'inspection des installations classées constate qu'il s'agit d'un intermédiaire entre une facture de la prestation et un document quasi réduit à la conclusion de conformité de la détection. L'inspection des installations classées considère que ce document ne peut constituer un rapport de contrôle de la détection d'hydrogène du site car il ne présente pas : • d'informations sur les bouteilles de gaz étalon (concentration, incertitude, validité, etc.), le débit de gaz (valeur et incertitude associée, etc.), • les valeurs mesurées par les détecteurs avant passage des gaz, • les valeurs mesurées par les détecteurs à chaque étape des tests et des opérations de maintenances • des temps de stabilisation et de réponse des détecteurs et des alarmes (en particulier les temps de réponse dits T50 et/ou T90 en fonction de la procédure de l'exploitant ou des données du constructeur), • la conclusion étayée sur le bon fonctionnement de la détection au regard des critères d'efficacité définis par l'exploitant, • des éventuelles interventions sur le système (changement de seuils d'alarme, changement de cellules, étalonnage/ajustage...) • des éventuelles interventions sur le système de détection (protection anti-intempérie, shunts, etc.) Conclusion : bien que le rapport soit conclusif, l'absence de certaines indications, notamment les temps de réponse, ne permet pas d'appuyer la conclusion. De plus, de par ces absences d'indication, l'exploitant n'est pas mesure de contrôler par lui-même la conclusion formulée et de capitaliser dans le temps les informations relatives à l'efficacité des matériels installés. L'inspection des installations classées considère que le rapport relatant l'intervention du prestataire doit mieux rendre compte du contrôle réalisé et doit être mieux formalisé. Demande n°5 : Sous un délai d'un mois, sur la base des informations importantes à définir dans la procédure objet de la demande n°2, en particulier les temps de réponse à comparer aux données du constructeur des appareils de détection d'hydrogène installés sur le site et les éventuels calibrages/réglages, l'exploitant doit disposer d'un rapport de contrôle de la détection d'hydrogène relatant les indications ci-dessus listés et devant être conclusif quant au bon fonctionnement de la détection et de la chaîne de sécurité associée. <u>2. Documents intitulés « Feuille de résultats » :</u> L'inspection des installations classées estime que ces 2 documents élaborés par l'intervenant servent à établir le rapport d'intervention. Ces documents apportent des informations sur le résultat de certaines opérations de l'intervenant. Cependant, l'inspection des installations classées note l'absence, de manière

similaire au point 1. ci-dessus :

- d'informations sur les bouteilles de gaz étalon (incertitude), le débit de gaz (valeur et incertitude associée, etc.),
- les valeurs mesurées par les détecteurs avant passage des gaz,
- les valeurs mesurées par les détecteurs à chaque étape des tests et des opérations de maintenances
- des temps de stabilisation et de réponse des détecteurs et des alarmes (en particulier les temps de réponse dits T50 et/ou T90 en fonction de la procédure de l'exploitant ou des données du constructeur),
- la conclusion sur le bon fonctionnement de la détection au regard des critères d'efficacité définis par l'exploitant,
- des éventuelles interventions sur le système (changement de seuils d'alarme, changement de cellules, étalonnage/ajustage...)
- des éventuelles interventions sur le système de détection (protection anti-intempérie, shunts, etc.)

Conclusion : ces 2 documents étant probablement un outil de travail intermédiaire avant le rapport final d'intervention, aucune donnée pertinente pour statuer sur la performance de chaîne de détection n'y est formulée . L'exploitant devra mettre en œuvre les actions pour répondre à la demande n°5 en vue de disposer d'un rapport conclusif quant au bon fonctionnement de la détection et de la chaîne de sécurité associée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois